



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2020-054

PUBLIÉ LE 14 MARS 2020

Sommaire

DGA

R03-2020-03-14-003 - Arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19 - crèches (2 pages)	Page 3
R03-2020-03-14-002 - Arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19 - écoles (2 pages)	Page 6
R03-2020-03-14-001 - Arrêté portant interdiction de rassemblement dans le département de la Guyane (2 pages)	Page 9

DGA

R03-2020-03-14-003

Arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la
propagation du virus Covid 19 - crèches

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R03-2020-03- 14-003

**portant portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus
COVID-19**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc Del Grande, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant fermeture des établissements scolaires et universitaires crèches, écoles, collèges, lycées et universités du département de Guyane ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département de Guyane dans lequel ont été identifiées plusieurs personnes contaminées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de permettre aux personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire d'assurer la garde de leurs enfants afin qu'ils puissent assurer la continuité de leurs missions ; que ces personnels sont les personnes travaillant en établissement de santé public et privé, les personnes travaillant en établissements médico-sociaux, les professionnels de santé et médico-sociaux de ville et les personnes chargés de la gestion de l'épidémie au sein de l'agence régionale de santé et des services de l'État en Guyane ; qu'il convient par suite d'autoriser par exception les crèches à accueillir les enfants des personnels précités en organisant des groupes de 10 enfants ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1 : Par exception, les enfants des personnes travaillant en établissement de santé public et privé, des personnes travaillant en établissements médico-sociaux, des professionnels de santé et médico-sociaux de ville et des personnes chargées de la gestion de l'épidémie au sein de l'agence régionale de santé et des services de l'État en Guyane pourront être accueillies dans certaines crèches dès lors que ces structures organisent des groupes de 10 enfants maximum.

Article 2 : Ces crèches sont définies ci-après.

– Commune de Cayenne :

- Multi Accueil Territorial MIRZA
- Les Petits Ateliers URANUS
- Les Chrysalides

– Commune de Kourou :

- Néoclub Maurice RAVEL
- Les Petits Ateliers NOBEL

– Commune de Saint-Laurent-Du-Maroni :

- Les Roses de Porcelaine
- Toupiti Maroni

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département, le président de la collectivité territoriale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 14 mars 2020

le préfet,

Marc DEL GRANDE

DGA

R03-2020-03-14-002

Arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la
propagation du virus Covid 19 - écoles



PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R03-2020-03- 14-002

portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc Del Grande, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Alain Ayong Le Kama en qualité de recteur d'académie de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant fermeture des établissements scolaires et universitaires crèches, écoles, collèges, lycées et universités du département de Guyane ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département de Guyane dans lequel ont été identifiées plusieurs personnes contaminées ;

CONSIDÉRANT la décision du Président de la République de fermer à partir du lundi 16 mars 2020 les crèches, écoles, collèges, lycées et universités ; que les établissements concernés peuvent toutefois rester ouverts afin d'assurer la continuité pédagogique et administrative des élèves lorsque cela est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de permettre aux personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire d'assurer la garde de leurs enfants afin qu'ils puissent assurer la continuité de leurs missions ; que ces personnels sont les personnes travaillant en établissement de santé public et privé, les personnes travaillant en établissements médico-sociaux, les professionnels de santé et médico-sociaux de ville et les personnes chargés de la gestion de l'épidémie au sein de l'agence régionale de santé et des services de l'État en Guyane ; qu'il convient par suite d'autoriser par exception les écoles

Services de l'État en Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne
Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37

Courriel : emzd@guyane.nref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.nref.gouv.fr>

et collèges à accueillir les enfants des personnels précités en organisant des groupes de 10 enfants ou élèves par salle ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1 : Par exception, les enfants des personnes travaillant en établissement de santé public et privé, les personnes travaillant en établissements médico-sociaux, les professionnels de santé et médico-sociaux de ville et les personnes chargés de la gestion de l'épidémie au sein de l'agence régionale de santé et des services de l'État en Guyane pourront être accueillis par les écoles et les collèges dès lors que ces structures organisent des groupes de 10 enfants maximum par salle.

Article 2 : Les écoles, collèges et lycées et établissements d'enseignement supérieur publics et privés peuvent rester ouverts afin d'assurer la continuité pédagogique et administrative. Les activités scientifiques des unités de recherche des établissements d'enseignements supérieurs peuvent être maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le recteur de l'académie de Guyane, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département, le président de la collectivité territoriale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet,

Marc DEL GRANDE

Cayenne, le 14 mars 2020

le recteur de l'académie de Guyane,

Alain AYONG LE KAVIA



DGA

R03-2020-03-14-001

Arrêté portant interdiction de rassemblement dans le
département de la Guyane

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R03-2020-03- 14-001

portant interdiction de rassemblement dans le département de Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc Del Grande, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le risque de propagation du virus COVID-19 dans le département de Guyane dans lequel ont été identifiées plusieurs personnes contaminées ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 100 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 habilite le préfet à interdire ou restreindre, y compris par des mesures individuelles, certains rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

VU l'urgence ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes en milieu clos et ouvert est interdit dans le département de Guyane à compter du 14 mars 2020 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département de Guyane, le directeur territorial de la police nationale, le commandant de la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le 14 Mars 2020

le préfet,

Marc DEL GRANDE